

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 septembre 2023**  
~~~~~

GESTION DE MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)
TRANSFERT DE L'ITEM I À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
DE BASSIN DU FLEUVE HÉRAULT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 septembre 2023 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 14 septembre 2023.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Véronique NEIL, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE à M. David CABLAT, M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Roxane MARC à M. Yannick VERNIERES, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Jean-Claude CROS, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à M. Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA.

Excusés

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25 Secrétaire de séance : <i>Monsieur Daniel JAUDON</i>	Présents : 36	Votants : 47	Pour : 47 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
---	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 111-8 et R1111-1 ;

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles 211-7 et L 213-12 ;

VU l'arrêté 11-221 du 1^{er} août 2011 pris par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée reconnaissant le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-251 en date du 11 mars 2019 arrêtant la modification des statuts de l'Établissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH) ;

VU le rapport n°8 du conseil syndical de l'Établissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault en date du 28 mars 2023 approuvant le projet de modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT la compétence GEMAPI définie comme suit par les alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

CONSIDÉRANT que l'Établissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault et la CCVH ont signé une convention de délégation de l'item I de la GEMAPI au profit du syndicat le 1^{er} avril 2019, CONSIDÉRANT qu'une réflexion pour un transfert de l'item I de la GEMAPI a été initiée par le conseil syndical du l'Établissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault en date du 17 février 2022,

CONSIDERANT que la durée de cette convention de délégation a été prolongée d'une année jusqu'au 31 décembre 2023 afin de permettre l'organisation du transfert de l'item I de la GEMAPI à l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault,
CONSIDERANT que le Conseil syndical de l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault en date du 28 mars 2023 a approuvé le projet de modifications statutaires pour permettre ce transfert de l'item I,
CONSIDERANT qu'au titre de l'item I, l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault a élaboré plusieurs stratégies sur le bassin versant (dynamique fluviale, espèces invasives, zones humides),
CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault a planifié la poursuite d'études relevant de l'item I de la GEMAPI à l'échelle du bassin versant : définition de l'espace de bon fonctionnement du Fleuve Hérault, identification des phénomènes de ruissellement, détermination des conséquences du changement climatique sur les inondations...,
CONSIDERANT que les études menées par l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault au titre de l'item I de la GEMAPI sont utilement réalisées à l'échelle du bassin versant,
CONSIDERANT que le travail mené dans le cadre de l'élaboration de la stratégie GEMAPI de la CCVH a fait ressortir la pertinence de transférer l'item I de la GEMAPI aux Etablissements Publics Territoriaux de Bassin,
CONSIDERANT que toutes les conditions sont réunies pour un transfert de l'item I de la GEMAPI à l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault sous réserve de l'approbation des modifications statutaires, par arrêté préfectoral, dans les termes approuvés en conseil syndical du 28 mars 2023,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le transfert de l'item I de la GEMAPI au profit de l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault à compter du 01/01/2024,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce transfert.

Transmission au Représentant de l'État
N° 3270
Publication le 26/09/2023
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/09/2023
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20230925-13772-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON

	Conseil syndical du 17 février 2023	Rapport N°8
TRANSFERT DE L'ITEM 1 DE LA GEMAPI MODIFICATIONS STATUTAIRES		

Les conventions de délégation arrivant à échéance en fin d'année 2023, il est nécessaire de préparer la suite de la mission de l'EPTB sur cet item 1.

Pour rappel, les montants en jeu sont les suivants (budget 2023) :

EPCI	Participation annuelle item 1 GEMAPI (€)
CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	31 143,53
CTE AGGLO. BEZIERS-MEDITERRANEE	3 735,94
CTE COMM. AVANT MONTS	2 957,02
CTE COMM. DU CLERMONTAIS	8 819,99
CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT	9 332,33
CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC	5 884,69
CTE COMM. GRAND PIC SAINT-LOUP	1 957,27
SR HAUTE VALLEE DE L'HERAULT	8 884,23

Actuellement, s'agissant d'une délégation de compétence (et non d'un transfert), l'EPTFH doit gérer 8 conventions de délégation, une pour chaque EPCI, ce qui entraîne des lourdeurs administratives et des complexités budgétaires, pour une mission somme tout banale.

Il serait nettement plus simple que l'EPTB puisse assurer l'exercice de l'item 1 de la GEMAPI dans le cadre d'un transfert de compétence des EPCI.

3 EPCI de notre bassin (CA Béziers Méditerranée, CA hérault Méditerranée, CC des Avant-monts) fonctionnent déjà par transfert de l'item 1 avec l'EPTB voisin Orb-Libron, avec les modalités suivantes :

- Les départements ne participent pas au financement de la compétence (idem EPTBFH)
- La clé de répartition des contributions entre EPCI est la même que celle employée pour budget général (Idem EPTBFH)
- Les contributions demandées aux EPCI, qui ne sont plus déterminées par une convention de délégation, sont néanmoins encadrées dans les statuts de l'EPTB Orb-Libron par l'alinéa suivant :

« Préalablement au vote du budget, toute évolution supérieure à 4 % du montant des contributions au titre de l'item 1 de la GEMAPI devra être approuvée par un vote à la majorité de 85% des suffrages exprimés »

Ainsi, pour simplifier le fonctionnement de l'exercice de la GEMAPI au sein de l'EPTBFH, il est proposé aux EPCI un transfert de l'item 1 de la GEMAPI sur le modèle de celui en place à l'EPTB Orb-Libron.

Il conviendra alors que l'EPTBFH modifie ses statuts en précisant les conditions notamment financières de transfert de compétence, que chacun de ses membres approuvent les modifications statutaires, puis que les EPCI transfèrent à l'EPTB l'item 1 de la GEMAPI.

Certains membres du conseil, représentants des EPCI, se sont montrés favorables à un transfert de l'item 1 comme ils le pratiquent déjà avec les autres EPTB de leurs territoires.

D'autres membres, représentants d'autres EPCI, ne se sont pas positionnés et ont souhaité au préalable bien connaître et clarifier de ce que seraient les conséquences d'un transfert. Au-delà des montants financiers en jeu qui apparaissent faibles, le sujet de la décision sur les projets et les financements, qui en cas de transfert, serait prise au sein de l'EPTB, sans validation directe de chaque EPCI à travers les

conventions de délégation, a soulevé les principales interrogations, notamment la question des membres qui peuvent prendre part aux votes, car la compétence GEMAPI est une compétence exclusive des EPCI.

Les services de l'EPTB se sont donc rapprochés des services de la Préfecture de l'Hérault pour clarifier les conséquences d'un transfert :

Pour l'EPTB, il convient d'engager une modification statutaire pour qu'il devienne un syndicat à la carte (Tous les membres, départements et EPCI ont déjà transféré les compétences « hors GEMAPI », seuls les EPCI transféreront l'item1 de la GEMAPI).

Le projet de statuts modifié est présenté en **Annexe 2**.

Il précise notamment que les *Décisions relatives à la compétence optionnelle transférée « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » visée à l'article 2.2.1 :*

Conformément à l'article L 5212-16 1° du CGCT, seuls les représentants des membres qui ont transféré la compétence peuvent participer aux décisions la concernant.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du comité syndical qui ont transféré la compétence, présents ou représentés.

Par ailleurs, il est possible de contrôler l'évolution des dépenses liées à l'item 1 transféré par la précision suivante intégrée aux statuts : Préalablement au vote du budget, toute évolution supérieure à 4 % du montant des contributions devra être approuvée par un vote à la majorité de 85% des suffrages exprimés, comme inscrit dans les statuts de l'EPTB Orb-Libron

Considérant ces précisions validées par la préfecture, et pour qu'une décision soit prise avant la fin de l'année compte tenu des délais de mise en œuvre d'une éventuelle modification statutaire,

Il vous est proposé :

- D'approuver les modifications statutaires présentées en annexe qui permettent le transfert de l'item 1 de la GEMAPI dans les conditions ci-dessus présentées,
- De noter que la modification statutaire sera effective à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'approbation des nouveaux statuts par chaque membre de l'EPTBFH,
- De solliciter officiellement l'approbation de chaque membre de l'EPTB des nouveaux statuts

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Clermont l'Hérault, le 14 mars 2023
Le Président de l'EPTB Fleuve Hérault,



Christophe MORGO



Projet

STATUTS

de l'EPTB Fleuve Hérault

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN FLEUVE HERAULT

L'EPTB Fleuve Hérault est constitué en application des articles L. 5721-1 à L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

L'établissement public territorial de bassin fleuve herault sera dénommé « **EPTB Fleuve Hérault** » dans la suite du document.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application de l'article L. 5721.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte à la carte dénommé « **Etablissement Public Territorial de Bassin Fleuve Hérault** », entre

- Le Département de l'Hérault
- Le Département du Gard
- Le Syndicat de Rivière de la Haute Vallée de l'Hérault
- La Communauté d'Agglomération Hérault – Méditerranée
- La Communauté d'Agglomération Béziers – Méditerranée
- La Communauté de Communes Les Avant – Monts
- La Communauté de Communes du Clermontais
- La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault
- La Communauté de Communes du Lodévois et Larzac
- La Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

2.1 Compétences hors GEMAPI obligatoires

L'EPTB Fleuve Hérault exerce les compétences suivantes dans le domaine du grand cycle de l'eau, telles que définies à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- **L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,**
- **La lutte contre la pollution,**
- **La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,**
- **La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.**

Au titre de ces compétences, les actions menées par l'EPTB Fleuve Hérault répondent à un intérêt global à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault. Elles concernent notamment :

- Le portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) :
 - Suivi et évaluation des actions du SAGE et de la SLGRI,
 - Secrétariat et animation de la Commission Locale de l'Eau,
 - Révision et actualisation du SAGE et de la SLGRI.
- Le portage des procédures Contrat de rivière, PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondation), PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau), PTGE (Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau) élaborés à l'échelle du bassin versant
- L'animation et la coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et de la SLGRI :
 - Impulser et coordonner les actions, s'assurer de la cohérence et de l'homogénéité des actions mises en œuvre,
 - Accompagner les maîtres d'ouvrage pour le montage et la réalisation de leurs projets,
 - Evaluer les actions engagées par le syndicat et les maîtres d'ouvrages sur le bassin.
- La maîtrise d'ouvrage des études à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault dont les domaines concernés sont :
 - La gestion quantitative des ressources en eau,
 - La gestion qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques et des usages associés,
 - Hydrologie, dynamique des crues et des inondations,
 - La gestion physique des cours d'eau,
 - La sensibilisation, l'information et la communication dans le domaine de l'eau,
 - Démarches de planification et de concertation dans le domaine de l'eau (contrat de rivière, actualisation du SAGE...).

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou les syndicats existants sur le bassin versant portent les études et actions d'intérêt local dans la limite de leur territoire et de leurs compétences.

2.2 Compétences GEMAPI

2.2.1 Compétence optionnelle transférée

En application de l'article L 213-12 du Code de l'environnement, l'EPTB Fleuve Hérault exerce, dans le périmètre hydrographique du bassin de l'Hérault, la compétence :

- **Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,**

telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

Cette compétence est confiée par voie de transfert à l'EPTB par simple délibération des membres, autres que les départements du Gard et de l'Hérault, notifiée au syndicat.

La compétence peut être restituée à un membre qui en fait la demande par délibération du comité syndical de l'EPTB à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

2.2.2 Compétences déléguées

En application de l'article L 213-12 du Code de l'environnement, l'EPTB Fleuve Hérault pourra exercer par délégation les compétences suivantes, telles que définies à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- **L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,**
- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**

Les délégations sont régies par des conventions de délégation bilatérales entre le l'EPTB Fleuve Hérault et le délégant (membre de l'EPTB Fleuve Hérault, hors Départements), aux modalités prévues aux deux derniers alinéas de l'article L 1111-8 du CGCT. Dans le cadre de ces conventions, l'EPTB Fleuve Hérault sera habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant tout ou partie des compétences mentionnées ci-dessus.

Ces compétences peuvent également lui être confiées ponctuellement, pour tout ou partie, par voie de convention selon les principes de l'article suivant

2.3 Conventions conclues par L'EPTB Fleuve Hérault

L'EPTB Fleuve Hérault pourra conduire et réaliser des opérations ponctuelles relevant de ses missions pour le compte de ses membres ou non-membres par conventions.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'ACTION

Le périmètre d'intervention s'étend sur l'ensemble des communes membres des EPCI composant l'EPTB Fleuve Hérault, et situées dans le périmètre du SAGE (voir annexe 1).

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège de l'EPTB Fleuve Hérault est fixé au 15 rue de la Syrah à CLERMONT L'HERAULT.

ARTICLE 5 : DUREE

L'EPTB Fleuve Hérault est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

6.1 Adhésion

D'autres collectivités ou EPCI peuvent être admis à faire partie de l'EPTB Fleuve Hérault, sur leur demande ou sur proposition du comité syndical.

L'adhésion est prononcée par délibération de l'organe délibérant de l'EPTB Fleuve Hérault à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical présents ou représentés.

6.2 Retrait

Un membre peut se retirer avec l'accord du comité syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical présents ou représentés.

Le membre qui sollicite son retrait est tenu par toutes les obligations, notamment financières, qu'il a contractées durant toute la période où il a été membre.

6.3 Sièges

La modification du siège de l'EPTB Fleuve Hérault est soumise à l'accord du comité syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

6.4 Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires se feront à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical présents ou représentés, et délibération concordante de chaque membre constitutif de l'EPTB Fleuve Hérault.

ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL

7.1 Composition

L'EPTB Fleuve Hérault est administré par un comité syndical composé de 29 délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants. Les sièges sont répartis de la manière suivante :

- 10 conseillers départementaux de l'Hérault ;
- 3 conseillers départementaux du Gard ;
- 2 représentants du Syndicat e Rivière de la Haute Vallée de l'Hérault ;
- 5 représentants de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée ;
- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée
- 1 représentant de la Communauté de Communes des Avant – Monts ;
- 1 représentant de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup ;
- 2 représentants de la Communauté de Communes du Clermontais ;
- 2 représentants de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault ;
- 2 représentants de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac.

7.2 Attributions

Le comité syndical est l'organe délibérant de l'EPTB Fleuve Hérault. Il est ainsi chargé :

- D'élaborer et de voter le budget,
- D'approuver le compte administratif,
- De prendre les décisions relatives aux modifications statutaires,
- De prendre les décisions relatives aux contrats de toute nature,

- D'approuver le règlement intérieur.

7.3 Fonctionnement

Il se réunit sur un ordre du jour arrêté par le Président. Il se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur proposition du Président.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. A défaut, le comité est à nouveau convoqué par le Président. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre empêché est remplacé par un suppléant de son institution. En cas d'indisponibilité du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre.

Chaque membre présent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés du comité syndical, sauf dispositions prévues à l'article 6. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Cas particulier :

Décisions relatives à la compétence optionnelle transférée « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » visée à l'article 2.2.1 :

Conformément à l'article L 5212-16 1° du CGCT, seuls les représentants des membres qui ont transféré la compétence peuvent participer aux décisions la concernant.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du comité syndical qui ont transféré la compétence, présents ou représentés.

ARTICLE 8 : PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCES

8.1 Election du Président(e) et des vice-Présidents(es)

Le Président est élu pour la durée de son mandat par le comité syndical à la majorité absolue et au scrutin secret.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les vice-Présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président parmi les membres du comité syndical. Ils sont au nombre de deux.

8.2 Attributions du Président (e) :

Le Président est l'exécutif de l'EPTB Fleuve Hérault. A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- Il convoque le comité syndical,
- Il fixe l'ordre du jour des réunions,
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Il est le chef des services de l'EPTB Fleuve Hérault,
- Il le représente en justice,
- Il nomme aux emplois créés par l'EPTB Fleuve Hérault,
- Il prend les décisions relatives aux contrats de toute nature, dans le respect des compétences de l'EPTB Fleuve Hérault et sans incidence budgétaire.

Il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-Présidents délégués dans la limite des dispositions législatives applicables.
Ces délégations subsisteront tant qu'elles ne seront pas rapportées.

ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL

Le bureau syndical est composé du Président, des vice-Présidents et d'autres membres dont le nombre sera à déterminer par le comité syndical.

Le bureau exerce les attributions que pourra lui déléguer le comité syndical à l'exception des attributions en matière financière.

Le bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du comité syndical. Le bureau est chargé d'assister le Président pour la gestion de l'EPTB Fleuve Hérault.

ARTICLE 10 : BUDGET DU SYNDICAT

Le comité syndical approuve annuellement un budget équilibré en recettes et dépenses

10.1 Recettes

Les recettes de l'EPTB Fleuve Hérault sont constituées des éléments suivants :

- La participation financière des collectivités membres,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Agence de l'eau, de l'Etat, de la Région, des départements, des communes et leurs groupements, et de l'UE,
- Les produits de dons ou de legs,
- Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés.

10.2 Dépenses

Elles comprennent toutes les dépenses liées au domaine de compétences résultant des présents statuts.

Une fois les différentes recettes déduites, la contribution restante à supporter par les membres de l'EPTB Fleuve Hérault est répartie comme suite, selon les compétences concernées :

10.2.1 Dépenses liées aux compétences hors GEMAPI obligatoires (article 2.1)

- Département de l'Hérault : 40%,
- Département du Gard : 10%,
- Les 8 EPCI se partagent les 50% restant selon la clé de répartition suivante,
 - La population entre pour 45 % dans le calcul du taux de participation,
 - Le potentiel financier entre pour 45 % dans ce calcul,
 - La superficie entre pour 10 % dans ce calcul.

La population est la somme de celle des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault (population DGF).

Le potentiel financier est la somme de celui des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault.

La superficie est la somme de celle des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault. Les communes de l'EPCI situées intégralement en dehors du bassin du fleuve Hérault n'entrent pas dans le calcul de la contribution de leur EPCI.

Les communes qui sont incluses pour partie seulement dans le bassin versant du fleuve Hérault entrent dans le calcul de la contribution de leur EPCI pour autant que la partie principale de leur territoire fasse partie du bassin de l'Hérault.

Pour ces communes, la participation au calcul est donnée en annexe 2.

10.2.2 Dépenses liées aux compétences GEMAPI (article 2.2)

a) Compétence optionnelle transférée (article 2.2.1)

Les 8 membres qui ont transféré la compétence concourent au financement selon la clé de répartition suivante :

- La population entre pour 45 % dans le calcul du taux de participation,
- Le potentiel financier entre pour 45 % dans ce calcul,
- La superficie entre pour 10 % dans ce calcul.

La population est la somme de celle des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault (population DGF).

Le potentiel financier est la somme de celui des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault.

La superficie est la somme de celle des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault. Les communes de l'EPCI situées intégralement en dehors du bassin du fleuve Hérault n'entrent pas dans le calcul de la contribution de leur EPCI.

Les communes qui sont incluses pour partie seulement dans le bassin versant du fleuve Hérault entrent dans le calcul de la contribution de leur EPCI pour autant que la partie principale de leur territoire fasse partie du bassin de l'Hérault.

Pour ces communes, la participation au calcul est donnée en annexe 2.

Préalablement au vote du budget, toute évolution supérieure à 4 % du montant des contributions devra être approuvée par un vote à la majorité de 85% des suffrages exprimés.

b) Compétences déléguées (article 2.2.2)

Ces compétences étant exercées par délégation, le financement est assuré par le délégant, selon les modalités précisées dans la convention de délégation.

ARTICLE 11 : COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à l'EPTB Fleuve Hérault.

Les fonctions de receveur de l'EPTB Fleuve Hérault sont exercées par un comptable direct du trésor, désigné par le Préfet sur accord préalable du Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

L'EPTB Fleuve Hérault peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L. 5721-7 ou L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.